



CI - 014M
C.P. - PL 92
Tribunal en
violences sexuelles
et conjugales

LOI VISANT LA CRÉATION D'UN TRIBUNAL SPÉCIALISÉ EN MATIÈRE DE VIOLENCE SEXUELLE ET DE VIOLENCE CONJUGALE ET PORTANT SUR LA FORMATION DES JUGES EN CES MATIÈRES

**MÉMOIRE PRÉSENTÉ À LA COMMISSION DES INSTITUTIONS
DANS LE CADRE DE L'ÉTUDE DÉTAILLÉE DU PROJET DE LOI N° 92**

Par la Sûreté du Québec, le Service de police de la Ville de Montréal et
le Service de police de la Ville de Québec

Le 26 octobre 2021

TABLE DES MATIÈRES

1.	PRÉAMBULE.....	3
2.	CONTEXTE.....	4
2.1	Présentation de la Sûreté du Québec	4
2.2	Présentation du Service de police de la Ville de Montréal	4
2.3	Présentation du Service de police de la Ville de Québec	4
3.	COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI N° 92	5
3.1	Création de la division « Tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale » au sein de la chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec	5
3.2	Règlement visant à préciser le type de poursuites entendues par le Tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale.....	6
4.	CONCLUSION	8

1. PRÉAMBULE

La Sûreté du Québec (Sûreté), le Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) et le Service de police de la Ville de Québec (SPVQ) tiennent à remercier la Commission des institutions d'avoir été invités à participer aux consultations particulières sur le projet de loi n° 92 – Loi visant la création d'un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale et portant sur la formation des juges en ces matières.

Les violences sexuelles et la violence conjugale sont des problématiques qui touchent l'ensemble de la société québécoise. Ces dernières années, ces problématiques sociétales ont été abordées à maintes reprises dans le cadre de différents forums, lesquels ont permis de mettre en lumière les besoins des personnes victimes et l'importance que revêt l'accompagnement de ces dernières. Ainsi, plusieurs initiatives ont été mises en place par les organisations policières afin d'améliorer l'expérience des personnes victimes et de faciliter leur passage à travers les différentes étapes du processus judiciaire. En effet, l'accompagnement des personnes victimes et la reconnaissance de leurs droits se situent au cœur de l'intervention policière.

Le 15 décembre 2020, le Comité d'experts sur l'accompagnement des personnes victimes de violences sexuelles et de violence conjugale déposait son rapport « Rebâtir la confiance ». Le projet de loi n° 92 va de concert avec ce rapport et démontre l'importance que notre société accorde à l'accompagnement des personnes victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale. La Sûreté, le SPVM et le SPVQ adhèrent aux objectifs et aux principes du projet de loi n° 92, lequel ne peut que faciliter l'expérience des personnes victimes et accroître leur confiance envers le système judiciaire. Par l'entremise de ce mémoire, la Sûreté, le SPVM et le SPVQ sont heureux de participer à la présente consultation et d'avoir ainsi l'occasion de partager certaines réflexions et constats à l'égard du projet de loi n° 92.

2. CONTEXTE

Conformément à la Loi sur la police, les services de police du Québec, ainsi que chacun de leurs membres, ont pour mission de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique, de prévenir et de réprimer le crime et d'en rechercher les auteurs. Pour la réalisation de cette mission, ils assurent la sécurité des personnes et des biens, sauvegardent les droits et les libertés, respectent les victimes et sont attentifs à leurs besoins, coopèrent avec la communauté dans le respect du pluralisme culturel.

En vertu du Règlement sur les services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence, les enquêtes relatives aux agressions sexuelles ainsi que plusieurs crimes commis dans un contexte conjugal (voie de faits, menace, intimidation, etc.) sont des activités de niveau 1. Dès lors, tous les corps de police du Québec ont des responsabilités particulières à l'égard des personnes victimes et des enquêtes en matière de violence sexuelle et de violence conjugale.

Les sections suivantes présentent un bref aperçu des mandats spécifiques de la Sûreté, du SPVM et du SPVQ.

2.1 Présentation de la Sûreté du Québec

La Sûreté du Québec est le corps de police nationale au Québec et agit sous l'autorité du ministre de la Sécurité publique. En vertu de la Loi sur la police, la Sûreté est la seule organisation policière de niveau 6 parmi les 31 existantes au Québec. Ce niveau lui confère des responsabilités particulières, dont celle de soutenir la communauté policière, de coordonner les opérations policières d'envergure, notamment en matière de lutte contre le crime organisé et de crimes en série, de contribuer à l'intégrité et la sécurité de l'État et d'assurer l'utilisation sécuritaire des réseaux de transports qui relèvent du Québec.

2.2 Présentation du Service de police de la Ville de Montréal

Le Service de police de la Ville de Montréal est le premier service de police municipal en importance au Québec et le deuxième au Canada. Il dessert l'ensemble de l'île de Montréal, soit environ deux millions d'habitants. Conformément à la Loi sur la police, le SPVM est le seul corps de police municipal à offrir des services de niveau 5. Le modèle de police adopté par le Service, la police de quartier, s'inspire des principes de la police communautaire et situe les citoyens au cœur de son organisation.

2.3 Présentation du Service de police de la Ville de Québec

Le Service de police de la Ville de Québec, deuxième plus important corps de police municipal de la province, dessert la population de l'agglomération de Québec, soit près de 600 000 habitants. Conformément à la Loi sur la police, le SPVQ est le seul corps de police municipal à offrir des services de niveau 4. Outre ses obligations légales, il se donne pour mission d'assurer aux citoyens des services de qualité, en partenariat avec ses communautés, afin de conserver le caractère sécuritaire de la ville et de l'agglomération de Québec.

3. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI N° 92

D'entrée de jeu, rappelons que la Sûreté, le SPVM et le SPVQ adhèrent aux objectifs et aux principes du projet de loi n° 92. Les commentaires véhiculés dans les sections suivantes illustrent quelques constats et pistes de réflexion relativement à certains articles du projet de loi qui se rapportent plus spécifiquement au Tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale.

3.1 Création de la division « Tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale » au sein de la chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec

L'article 2 du projet de loi n° 92 modifie l'article 80 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16). Celui-ci permet ainsi la création d'une division appelée « Tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale » (ci-après appelée la « division ») au sein de la chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec.

Tout d'abord, précisons que la Sûreté, le SPVM et le SPVQ accueillent favorablement la création de cette division. En effet, plusieurs experts œuvrant auprès des victimes reconnaissent l'importance d'une approche judiciaire adaptée, tenant compte des considérations particulières qui caractérisent les personnes victimes de violence sexuelle ou de violence conjugale. La nécessité d'une approche adaptée, conjuguée à l'implication d'intervenants formés et sensibles aux particularités que revêtent ce type de dossiers est reconnue. Dans ce contexte, cette division s'avérerait une avenue favorable pour les personnes victimes et offrirait la souplesse et l'agilité nécessaires au traitement de ces causes.

La mise en œuvre de cette approche confirme l'importance que le gouvernement accorde aux victimes d'actes criminels et sa volonté d'accompagner ces dernières afin qu'elles y trouvent un accueil sécurisant, de l'information pertinente, un soutien et des installations adaptées. Qui plus est, cette initiative s'inscrit également dans les principes de la Charte canadienne des droits des victimes qui reconnaît aux victimes d'actes criminels une série de droits devant être pris en considération dans l'ensemble du système de justice pénale.

En outre, précisons que différents modèles d'interventions adaptées ont su faire leur preuve et constituent une valeur ajoutée d'un point de vue policier dans le traitement des plaintes d'agression sexuelle et des infractions commises en contexte conjugal. C'est le cas notamment du programme Côté Cour qui est offert sur l'île de Montréal depuis 1986 et qui offre une intervention spécialisée aux victimes de violence conjugale et familiale. Ce service prévoit un accompagnement des personnes victimes par un intervenant spécialisé à chaque étape du processus judiciaire. De plus, une salle a été prévue afin que la victime ne soit pas en contact direct avec l'accusé, et ce, pour aider à assurer le sentiment de sécurité et ainsi préserver la confiance. Les intervenantes de Côté Cour sont formées à procéder à l'évaluation de la dangerosité et du risque de récidive dans les situations de violence conjugale et familiale. Elles évaluent aussi les besoins des enfants témoins ou des victimes de violence et les orientent rapidement vers les ressources appropriées. Elles collaborent aussi avec les acteurs judiciaires en recommandant des mesures à privilégier, et ce, selon les particularités du dossier.

Enfin, d'autres modèles d'interventions spécialisées, notamment en matière de préparation au témoignage constituent également une démonstration des avantages d'une approche adaptée dans le système judiciaire. Également, le centre de Services intégrés en abus et maltraitance (SIAM) dans la région de Québec a su démontrer les avantages d'une approche adaptée dans laquelle la victime est au cœur des services.

De ce fait, les dispositions prévues à l'article 2 du projet de loi n° 92 sont en quelque sorte une occasion de déployer certaines bonnes pratiques qui ont cours actuellement dans différentes régions du Québec et d'en assurer une uniformité. L'expérience de plusieurs initiatives qui ont aujourd'hui fait leurs preuves démontre les bienfaits du travail et de l'expertise d'équipes dédiées à l'intérêt et au meilleur accompagnement des personnes victimes de violence sexuelle ou conjugale. Ce meilleur accompagnement de la personne victime devrait s'accomplir du dépôt de la plainte jusqu'à la fin des procédures. Dès lors, une sensibilisation et une formation sur les enjeux de la violence conjugale et sexuelle devraient être déployées tout au long du continuum des procédures judiciaires.

3.2 Règlement visant à préciser le type de poursuites entendues par le Tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale

L'article 3 du projet de loi n° 92 modifie la Loi sur les tribunaux (chapitre T-16) par une insertion à la suite de l'article 83. Ainsi, en vertu de l'article 83.0.1 de la Loi sur les tribunaux,

« Le gouvernement détermine, par règlement, quels types de poursuites sont entendues par le Tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale. Ceux-ci peuvent varier en fonction de toute distinction jugée utile. »

« Le ministre de la Justice peut, par arrêté, déterminer les districts judiciaires »

Cet article est d'autant plus important puisqu'il permettra de préciser les modalités inhérentes au tribunal spécialisé, à savoir sa définition, son application et son étendue à l'échelle provinciale.

À cet égard, un questionnement s'impose quant à la nature et l'étendue des services qui seront offerts par la division du « Tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale ». En effet, en tant que corps de police national, la Sûreté du Québec a une préoccupation à l'effet que chaque victime au Québec puisse bénéficier du même traitement et qu'elle ait droit à un accompagnement et à des services adaptés, et ce, peu importe son lieu de résidence. Dans le même ordre d'idée, il s'avère judicieux de mentionner l'importance de la prise en compte des réalités culturelles et historiques, notamment celles des Premières Nations et des Inuits, et ce, dans un concept d'accompagnement des personnes victimes. Tel que mentionné dans le rapport « Rebâtir la confiance », les violences sexuelles et conjugales au sein des populations autochtones doivent être analysées dans un contexte sociohistorique et de conditions de vie¹. De surcroît, force est de mentionner aussi l'importance de faciliter

¹ Rapport « Rebâtir la confiance », Comité d'experts sur l'accompagnement des victimes de violence sexuelle et de violence conjugale, 15 décembre 2020.

l'accompagnement de personnes victimes issues d'une diversité sociale ou sexuelle telles que, par exemple, les personnes souffrant d'un handicap ou s'identifiant à la communauté LGBTQ.

Par ailleurs, il importe de souligner diverses variantes additionnelles pouvant être considérées afin de favoriser une approche adaptée aux réalités et aux besoins des personnes victimes. À cet égard, mentionnons l'intégration des services judiciaires et psychosociaux, la concertation et la collaboration multisectorielle, des installations physiques adaptées ou encore des dispositifs d'aide au témoignage.

Compte tenu de ce qui précède, la Sûreté, le SPVM et le SPVQ tiennent à souligner le bien-fondé de la flexibilité apportée par l'article 3 du projet de loi n° 92. Conséquemment, la Sûreté, le SPVM et le SPVQ seront heureux de collaborer avec le gouvernement du Québec et de soutenir toute initiative ou approche permettant d'améliorer le traitement des dossiers d'agressions sexuelles et de violence conjugale.

4. CONCLUSION

En conclusion, la Sûreté du Québec, le SPVM et le SPVQ sont favorables à l'adoption de mesures susceptibles d'accroître la confiance des personnes victimes et du public envers le traitement des plaintes de violences sexuelles et de violence conjugale. Si le projet de loi n° 92 permet un meilleur accompagnement des personnes victimes afin que celles-ci disposent d'un accueil sécurisant et qu'elles se sentent soutenues et appuyées tout au long du processus judiciaire, les organisations policières ne peuvent qu'adhérer à ces principes.